

L'ALENA, outil de développement

L'ALENA constitue donc non seulement une bonne politique commerciale et économique, mais aussi une bonne politique étrangère et une bonne politique de développement. En aidant des pays de l'Hémisphère à adopter les outils nécessaires pour se restructurer et se moderniser, nous favoriserons l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux pour les entreprises et les travailleurs canadiens. Nous assurerons aussi les conditions propices à un développement humain, environnemental et communautaire positif dans des pays moins prospères que le nôtre.

Mise en oeuvre de l'ALENA

Canada

Le gouvernement a déposé à la Chambre des communes le 25 février la législation (projet de loi 115) mettant en oeuvre l'ALENA. La deuxième lecture permet de discuter en profondeur du principe du projet de loi. Après la tenue d'un vote, le projet de loi est soumis à un comité pour qu'il l'étudie article par article et pour qu'il fasse ensuite rapport à la Chambre. Lors de la troisième lecture, la Chambre étudie les modifications qui peuvent avoir été apportées et ensuite passe au vote. Le projet de loi est ensuite étudié par le Sénat, où le processus est semblable. Si le projet de loi est modifié, il est retourné à la Chambre afin d'y être étudié de nouveau. S'il n'y a pas de modification, il est présenté afin d'obtenir la sanction royale. Après la proclamation du projet de loi, le Canada sera en mesure d'échanger des lettres de ratification avec les États-Unis et le Mexique.

La ratification de l'ALENA, qui s'inscrit dans le cadre du processus de conclusion des traités, est une mesure administrative accomplie par décret.

États-Unis

Aux États-Unis, le président Bush a donné au Congrès en septembre un avis de 90 jours comme l'exige la loi. Il a signé l'Accord le 17 décembre 1992, assurant dès le départ que la législation de mise en oeuvre de l'Accord puisse être étudiée par le Congrès selon les procédures accélérées. L'Administration Clinton a déjà commencé à collaborer étroitement avec le Congrès pour préparer la législation de mise en oeuvre. Cette législation peut être ensuite déposée, étudiée par divers comités du Congrès et ensuite discutée par les deux chambres du Congrès dans le délai strict de 90 jours exposé dans les procédures accélérées. Selon ces procédures, le Congrès ne peut modifier le projet de loi de mise en oeuvre et, partant, modifier indirectement l'Accord. Aussi bien à la Chambre des représentants qu'au Sénat, une majorité simple suffit pour adopter le projet de loi de mise en oeuvre qui, après avoir été signé par le Président, permettra aux États-Unis de mettre en oeuvre l'Accord.

Mexique

Le président Salinas a présenté l'ALENA au Sénat mexicain le 18 décembre 1992 pour qu'il le ratifie. Après avoir été étudié par un comité, le traité doit recevoir la ratification des deux tiers des membres du Sénat. Avant même de signer l'ALENA, l'administration mexicaine avait entrepris des consultations à la fois avec le Sénat et la Chambre des députés.

Après la ratification, l'ALENA aura force de loi nationale et l'administration mexicaine a déjà commencé à modifier plus de 30 lois nationales afin de les rendre conformes aux obligations prévues dans l'ALENA.